

Femmes immigrantes et violence familiale

La présente fiche de renseignements est conçue pour les personnes qui travaillent auprès des femmes immigrantes. Elle fournit des indications importantes sur la violence familiale et le statut reconnu à une femme sous le régime canadien de l'immigration.

Elle aborde également certaines préoccupations que peuvent avoir les femmes. Par exemple, une femme peut craindre d'être expulsée avec ses enfants si elle dénonce des mauvais traitements commis par son époux ou son répondant. Elle peut même s'inquiéter du sort de la personne qui la maltraite.

Les femmes ayant le statut de résidente permanente

Une femme ne peut pas perdre son statut de résidente permanente ni être renvoyée du Canada pour la seule raison qu'elle met fin à une relation de violence. Cette affirmation est vraie même si son conjoint ou partenaire violent est également son répondant.

Un résident permanent est un immigrant ou une personne protégée (un réfugié) dont la demande de résidence permanente au Canada a été accueillie.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) remet à chaque résident permanent un document qui établit la preuve de son statut. Les documents qui prouvent le statut de

résident permanent sont les suivants : la Carte de résident permanent, la Fiche relative au droit d'établissement et la Confirmation de résidence permanente.

On qualifie parfois les résidents permanents d'« immigrants admis ». Les résidents permanents peuvent demander la citoyenneté canadienne.

Parrainage d'une femme appartenant à la catégorie du regroupement familial

De nombreuses femmes immigrantes arrivent au Canada en tant que proches parentes appartenant à la catégorie du regroupement familial, après avoir été parrainées par un époux, un conjoint ou un partenaire. Pour parrainer un proche parent qui appartient à la catégorie du regroupement familial, le répondant doit être un citoyen canadien ou un résident permanent et être âgé d'au moins 18 ans.

Une femme qui est parrainée à partir de l'extérieur du Canada arrive munie d'un visa de résidente permanente et obtient la résidence permanente lorsqu'elle entre au Canada.

Une femme peut avoir obtenu le statut de résidente permanente après son entrée au Canada parce que son époux, conjoint ou partenaire a présenté sa demande de parrainage à partir du Canada.

Ci-dessous, vous verrez quelles personnes peuvent être parrainées comme époux ou épouse, conjoint(e) ou partenaire dans la catégorie du regroupement familial.

Époux ou épouse: Désigne la personne à laquelle le répondant est légalement marié.

Conjoint(e) de fait: Désigne la personne de sexe opposé ou de même sexe qui est en relation conjugale (vit maritalement) avec le répondant depuis au moins un an. Ou désigne la personne qui a été en relation conjugale avec le répondant pendant au moins un an, mais avec laquelle le répondant n'a pu habiter pour cause de persécution. Par exemple, ces personnes n'auraient peut-être pas pu vivre ensemble dans un pays où les relations hors mariage ou entre conjoints de même sexe sont illégales, ou dans un pays où les couples qui ont de telles relations sont victimes de persécution.

Partenaire conjugal(e): Désigne la personne de sexe opposé ou de même sexe qui vit à l'extérieur du Canada et avec laquelle le répondant est en relation conjugale (vit maritalement) depuis au moins un an. Il n'est pas nécessaire que les partenaires habitent ensemble pour qu'il puisse y avoir relation conjugale.

Remarque: Un époux ou une épouse, un(e) conjoint(e) de fait ou un(e) partenaire conjugal(e) doit être âgé(e) d'au moins 16 ans.

Rupture de l'engagement de parrainage

Le répondant prend un engagement. En vertu de celui-ci, le répondant s'assure que les personnes qu'il parraine disposent de nécessités telles que l'hébergement, les vêtements et la nourriture, ou de l'argent pour les payer. Il y a « rupture de

l'engagement de parrainage » lorsqu'une personne parrainée est dans le besoin durant la période de parrainage et que le répondant refuse ou est incapable de soutenir cette personne financièrement.

Si une femme est maltraitée par son répondant, leurs rapports peuvent atteindre un point où elle ne pourra plus compter sur son répondant pour quelque forme d'aide que ce soit. CIC ne s'attend pas à ce qu'une femme maltraitée taise le comportement violent de son conjoint ou partenaire ou vive sous la menace.

Malheureusement, de nombreuses résidentes permanentes ou citoyennes canadiennes croient n'avoir aucun droit durant leur période de parrainage. Ces femmes présument qu'elles ont le devoir de vivre avec leur répondant durant toute la période de parrainage. Ce n'est pas le cas. Elles peuvent aussi croire leur répondant lorsqu'il menace de les faire expulser, ce, même si elles ont le statut de résidente permanente.

Une résidente permanente ou une citoyenne canadienne peut quitter un conjoint ou partenaire violent sans que cette décision, à elle seule, nuise à son statut au Canada.

Les femmes n'ayant pas le statut de résidente permanente

Nombre de femmes se trouvent au Canada sans détenir le statut de résidente permanente. Certaines peuvent avoir un statut temporaire. Par exemple : elles peuvent détenir un permis de travail ou d'études; ou elles peuvent avoir été

autorisées à entrer au Canada comme visiteuses et que leur statut ne soit pas expiré. D'autres femmes peuvent n'avoir aucun statut d'immigrante. Les femmes sans statut de résidence permanente peuvent être :

- des femmes qui sont visées par une demande de « parrainage de conjoint à l'intérieur du Canada » en cours de traitement,
- des demandeuses d'asile,
- des aides familiales résidentes.

Si des femmes n'ont pas le statut de résidente permanente et qu'elles mettent un terme à une relation de violence, elles courent peut-être le risque d'être renvoyées du Canada.

Les femmes visées par une demande de « parrainage de conjoint à l'intérieur du Canada » qui est en cours de traitement :

Si une femme se trouve déjà au Canada, avec ou sans statut temporaire, elle peut présenter une demande en vertu d'une catégorie particulière appelée « catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ». Cette demande est traitée au Canada et est parfois appelée « parrainage de conjoint à l'intérieur du Canada ». Si les autorités considèrent que le mariage ou la relation est authentique et que toutes les autres conditions sont remplies, l'auteur de la demande se voit accorder le statut de résidente permanente. Une « partenaire conjugale » ne peut pas être parrainée en vertu de cette catégorie.

Certaines personnes sans statut temporaire au Canada risquent d'être renvoyées pendant le traitement de leur demande. Elles pourraient prendre des mesures juridiques pour faire empêcher leur renvoi.

Quant aux femmes n'ont pas de statut temporaire au Canada, elles feront bien d'obtenir des conseils juridiques avant

de présenter une demande fondée sur la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Comme le traitement de ces demandes prend du temps, certaines femmes peuvent demeurer dans leur situation de violence durant une longue période. Elles peuvent persister dans leur situation dangereuse en considérant qu'elles n'ont pas le choix ou qu'elles ne peuvent rien y faire.

Si la demande d'une femme dépend de son époux, conjoint ou partenaire, elle risque d'être renvoyée du Canada dans le cas où elle se sépare. Si elle rompt sa relation, ou qu'elle songe à la rompre, **elle doit obtenir des conseils juridiques immédiatement.**

Si une femme n'a pas encore obtenu le statut de résidente permanente, et qu'elle se sépare de son époux, conjoint ou partenaire, elle peut encore présenter une demande pour rester au Canada.

Si sa demande est fondée sur la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, elle peut demander que sa demande soit transformée en demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Cependant, comme ce type de requête est souvent refusé, il est possible qu'elle doive présenter une nouvelle demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

Si elle a déjà présenté une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, elle peut maintenir cette demande même si son fondement a changé. Vous trouverez [plus de renseignements à ce sujet](#) aux pages 5 et 6.

Après que sa demande a été accueillie à la première étape du processus, la femme peut demander un permis de travail.

Les demandes peuvent être présentées à CIC en français ou en anglais.

Les femmes qui demandent le statut de réfugiée: Certaines femmes demandent l'asile en alléguant que leur époux, conjoint ou partenaire craint d'être victime de persécution. Dans un tel cas, une femme peut avoir de la difficulté à obtenir gain de cause si elle se sépare de son époux, conjoint ou partenaire violent.

Si une femme vit une telle situation, elle a intérêt à obtenir les conseils juridiques d'un avocat **qui agit directement pour elle**.

Dans certains cas, une femme a la possibilité de fonder sa demande d'asile sur sa crainte de subir de la violence dans son propre pays. Elle doit alors démontrer qu'elle ne peut pas obtenir la protection de son gouvernement. Par exemple, elle peut être originaire d'un pays où la police ne porte pas d'accusations contre les hommes qui agressent physiquement leur femme. Si une femme songe à présenter une demande d'asile fondée sur la crainte de subir de la violence familiale, elle ferait bien d'obtenir des conseils juridiques.

Lorsqu'une femme présente une demande à CIC, elle peut choisir de la faire examiner en français ou en anglais. Si elle ne parle aucune des deux langues officielles, CIC lui fournira les services d'un interprète. CIC n'impose pas de droits pour la présentation d'une demande d'asile.

Une femme qui fait face à une enquête ne devrait pas attendre la tenue de celle-ci pour demander l'asile, car, une fois qu'elle fait l'objet d'une mesure de renvoi, il est trop tard pour faire une demande d'asile. Une enquête se déroule en présence d'un commissaire de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Elle a lieu à la suite d'un rapport révélant que la femme n'est pas admissible au Canada parce qu'elle n'a pas respecté les règles de l'immigration. Par

exemple, si elle est venue au Canada à titre de visiteuse et qu'elle n'a pas renouvelé son statut une fois qu'il était expiré, elle aura enfreint une règle de l'immigration. Dans la plupart des cas, elle aura la possibilité de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR). Vous trouverez **plus de renseignements sur l'ERAR** aux pages 6 et 7. Elle peut aussi présenter une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. **Vous trouverez de l'information à ce sujet** aux pages 5 et 6.

Les aides familiales résidentes: Lorsqu'une employée de maison étrangère vient au Canada dans le cadre du Programme des aides familiaux résidents (PAFR), elle est à la merci de son employeur et elle doit attendre au moins deux ans avant de demander le statut de résidente permanente. Si elle se trouve dans une situation de violence, elle peut craindre de quitter son employeur.

Les aides familiales résidentes devraient savoir que, si elles quittent leur employeur actuel et trouvent un autre emploi d'aide familiale résidente, elles peuvent demander à CIC de leur délivrer un nouveau permis de travail.

Si une aide familiale résidente perd son emploi et est incapable d'en trouver un nouveau, elle peut être renvoyée chez elle. Mais il pourrait y avoir des mesures à prendre pour rester au Canada. Une femme qui se trouve dans cette situation devrait obtenir des conseils juridiques.

Il existe à Toronto un organisme sans but lucratif appelé *INTERCEDE for the Rights of Domestic Workers, Caregivers and Newcomers*. Cet organisme fournit des renseignements et de l'aide aux aides familiales résidentes.

INTERCEDE for the Rights of Domestic Workers, Caregivers and Newcomers

Sans frais : 1-877-483-4554

Région du Grand Toronto : 416-483-4554

Site web : www.intercedetoronto.org

Rester au Canada après avoir quitté une situation de violence : la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire

Règle générale, selon le droit de l'immigration, les personnes qui demandent la résidence permanente le font à partir de l'extérieur du Canada. Cette règle comporte toutefois l'exception suivante : une demande présentée **depuis** le Canada peut être accueillie si CIC est convaincu qu'elle repose sur des motifs d'ordre humanitaire suffisants.

Il est toujours préférable d'obtenir les conseils d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire avant de préparer une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

Dans les lignes directrices de CIC concernant les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire, on trouve des dispositions expresses sur la violence familiale et le retrait de l'engagement de parrainage. Les agents de CIC doivent prendre en considération les situations dans lesquelles une femme a quitté un époux, conjoint ou partenaire violent.

La demande de statut de résidente permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire peut être présentée en français ou en anglais. De plus, cette demande devrait être aussi détaillée que possible. Si

une femme a fui une situation de violence, sa demande devrait présenter l'historique des mauvais traitements subis; si possible, des copies des rapports produits par des maisons de refuge, des professionnels de la santé et des services policiers devraient accompagner la demande. Si la femme maltraitée doit comparaître comme témoin dans un procès criminel, il est important de le mentionner. Cette obligation peut donner lieu à une autorisation de rester au Canada, au moins jusqu'à ce qu'elle ait témoigné au procès.

Si un enfant est susceptible d'être directement touché par la décision, CIC doit prendre en compte l'intérêt supérieur de cet enfant.

Dans sa demande, la femme doit montrer à quel point elle est établie au Canada. Ce renseignement est important si elle veut que sa demande soit accueillie. Une bonne période peut s'écouler avant que la demande soit prête à être présentée et que CIC rende sa décision. Il est donc important que la femme s'efforce de se créer une situation stable. Il se peut qu'elle ait besoin d'aide pour améliorer ses compétences ou trouver du travail, un logement ou un service de garde d'enfants.

Pour prouver qu'elle est bien établie, elle pourrait fournir, entre autres, les renseignements suivants dans sa demande :

- ses antécédents de travail au Canada,
- des références de travail,
- son niveau d'éducation,
- toute mise à jour de ses compétences ou toute formation qu'elle a reçue,
- tout travail bénévole qu'elle a accompli au Canada,
- si elle peut parler anglais ou français,
- depuis combien de temps elle est au Canada,

- des lettres d'appui de la part d'amis ou de groupes religieux, communautaires ou autres,
- si elle a des enfants ici et s'ils sont nés ou non au Canada,
- si des membres de sa parenté se trouvent ici et s'ils ont le désir et la capacité de l'aider,
- quel type d'actifs ou d'économies elle possède au Canada,
- si elle a dû faire appel à l'aide sociale.

Si elle a été bénéficiaire de l'aide sociale, elle devrait expliquer pourquoi elle a dû avoir recours à cette assistance. Il est préférable qu'elle ne touche pas de prestations d'aide sociale au moment où elle fait une demande. Si c'est impossible, il pourrait lui être utile d'avoir un plan qui lui permette de cesser de recourir à cette assistance dans l'avenir.

Lorsqu'une femme fait une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, elle devrait aussi y inclure des renseignements sur les difficultés qui l'attendraient advenant son retour dans son pays. Elle devrait apporter toutes les précisions possible sur ce qu'elle risquerait dans un tel cas. Il pourrait en outre être utile d'inclure des renseignements sur les coutumes et la culture de son pays.

Elle devrait expliquer si son expulsion aurait des conséquences sur d'autres personnes qui résident au Canada, par exemple des membres de sa famille ou un employeur.

Si une demande de parrainage a été présentée au Canada et qu'elle avait déjà reçu une approbation de principe avant la rupture de l'engagement de parrainage, il ne devrait pas être nécessaire de prouver l'authenticité du mariage ou de la relation. Mais si la séparation est survenue avant que CIC donne son approbation de principe, il peut être utile de présenter des éléments

de preuve tels que des photos de mariage ou des lettres d'amis ou de parents afin de démontrer le caractère authentique du mariage ou de la relation.

La demande doit inclure un résumé complet et détaillé de l'expérience et de la situation de l'auteure de la demande au Canada. Il est possible que CIC l'interroge au sujet de sa demande, mais, dans de nombreux cas, cette entrevue n'a pas lieu. Ainsi, la demande peut constituer la seule occasion pour la femme de raconter son histoire à CIC.

Il importe également qu'elle informe CIC de tout changement dans sa situation. Comme il peut s'écouler un certain temps avant qu'une décision soit rendue, la situation de l'auteure de la demande peut changer de façon importante.

Si une femme doit subir une enquête, elle ne devrait pas attendre la tenue de celle-ci avant de présenter une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Le commissaire qui tient une enquête n'est pas obligé de reporter sa tenue pour permettre à CIC d'examiner et de juger une telle demande. De plus, le commissaire n'a pas le pouvoir d'autoriser une femme à rester au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

Lorsqu'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire est présentée, le processus de renvoi ne s'en trouve pas automatiquement interrompu.

Examen des risques avant renvoi

Si une femme fait l'objet d'une mesure de renvoi du Canada, elle a peut-être la possibilité de présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). Il s'agit d'un examen des risques auxquels cette femme est exposée si elle est renvoyée dans son pays. Pour que sa demande

soit acceptée, cette femme doit répondre à la définition de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ». Cette demande peut être présentée en français ou en anglais. CIC n'impose pas de droits pour la présentation d'une demande d'ERAR.

Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet dans la publication CLEO intitulée *Examen des risques avant renvoi (ERAR)*. [Pour savoir comment la commander ou pour la consulter en ligne](#), allez au bas de la page 9. Certaines cliniques juridiques communautaires aident les gens à remplir leur demande d'ERAR.

Quel sort peut être réservé à un agresseur ?

Si une femme communique avec la police, celle-ci peut inculper l'agresseur d'une infraction criminelle. Si l'agresseur n'est pas un citoyen canadien, sa condamnation criminelle peut entraîner son renvoi du Canada. Dans la plupart des cas, le résident permanent qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion a le droit d'appeler de cette décision devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR.

Si une personne est reconnue coupable d'une infraction causant des « lésions corporelles » à un membre de sa famille ou de la famille de son époux ou épouse ou de son (sa) conjoint(e) ou partenaire, cette personne n'a pas le droit de parrainer qui que ce soit. C'est également le cas lorsqu'une personne est reconnue coupable d'avoir tenté ou menacé de commettre ce type d'infraction.

Souvent, lorsqu'un mariage est rompu, le répondant refuse de continuer de parrainer son épouse. Si un répondant est incapable ou qu'il refuse de satisfaire à ses obligations

de parrainage, il se voit habituellement refuser l'autorisation de parrainer une autre personne par la suite. De plus, si la personne qu'il parraine a reçu des prestations d'aide sociale, le gouvernement prendra des mesures pour que le répondant lui rembourse cet argent.

Obtenir une assistance juridique

Si son séjour au Canada est mis en péril, une femme victime de violence a intérêt à obtenir des conseils juridiques avant de se présenter à CIC. Il se peut que des considérations juridiques qu'elle ne connaît pas s'appliquent à sa situation. Par exemple, elle pourrait être protégée parce qu'elle vient d'un pays où les droits de la personne ne sont pas respectés et que le Canada ne prend pas de mesure de renvoi en ce qui concerne ce pays.

Elle devrait parler à un avocat spécialisé en droit de la famille, en particulier si elle a des enfants. Dans certaines circonstances, son renvoi du Canada pourrait enfreindre une ordonnance judiciaire de droit familial ayant trait à ses enfants.

Si elle souhaite présenter une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, elle devrait d'abord obtenir des conseils juridiques au sujet de cette demande. Elle devrait également savoir que si elle n'a pas de statut au Canada et qu'elle communique avec la police, la police pourrait décider d'entrer en rapport avec les autorités de l'Immigration. En consultant leur ordinateur, les policiers pourront voir s'il existe un mandat de l'Immigration délivré contre elle.

Pour obtenir des conseils juridiques, une femme peut communiquer avec une clinique juridique communautaire

ou un avocat. Les cliniques juridiques communautaires donnent des conseils gratuits aux personnes à faible revenu. Toutefois, ce ne sont pas toutes les cliniques qui offrent des services en matière d'immigration.

Vous devriez trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous en consultant votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*). Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario, soit en visitant son site web, à <www.legalaid.on.ca>, soit par téléphone :

Sans frais,
à l'extérieur de Toronto **1-800-668-8258**
À Toronto **416-979-1446**
ATS sans frais **1-866-641-8867**
ATS à Toronto **416-598-8867**

Ressources pour les femmes victimes de violence

Si vous désirez de l'information sur les maisons de refuge, les services de police, les services juridiques ou les services de santé ou de counselling, vous pouvez contacter *Assaulted Women's Helpline* (ligne de secours pour les femmes victimes de violence).

Cette ligne de secours vous offre, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, des services de counselling en cas de crise. Ces services sont gratuits et confidentiels. Les amis et les membres de la famille des femmes victimes de violence, de même que les fournisseurs de services qui travaillent auprès des femmes victimes de violence, peuvent aussi utiliser cette ligne de secours.

La ligne de secours peut aider les femmes à trouver des groupes ou des services dans la langue qu'elles préfèrent, y compris le langage gestuel.

Assaulted Women's Helpline

Région du Grand Toronto : **416-863-0511**

Sans frais en Ontario : **1-866-863-0511**

ATS à Toronto : **416-364-8762**

ATS sans frais en Ontario : **1-866-863-7868**

Site web : www.awhl.org

Les femmes francophones peuvent aussi téléphoner à *femaide*, une ligne d'écoute réservée aux femmes de 16 ans et plus. Cette ligne est accessible partout en Ontario, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

femaide

Sans frais : **1-877-336-2433**

ATS sans frais : **1-866-860-7082**

Site web : www.oasisfemmes.org

CLEO a produit une publication intitulée *Connaissez-vous une femme victime de violence? Manuel sur les droits que reconnaît la loi. Pour savoir comment la commander ou pour la consulter en ligne*, allez à la page 9.

CLEO est aussi responsable d'un projet en ligne appelé CLEONet. Le site web CLEONet est destiné aux travailleurs et intervenants communautaires qui œuvrent auprès des communautés démunies ou confrontées à des difficultés particulières. CLEONet dispose de centaines de documents portant sur des thèmes juridiques, notamment des documents traitant de la violence faite aux femmes. Pour consulter les ressources de CLEONet, rendez-vous à <www.cleonet.ca>.

La présente publication contient des renseignements généraux destinés aux résidents de l'Ontario. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

Nos remerciements vont au Bureau du droit des réfugiés et à l'Inter-clinic Immigration Working Group, qui ont collaboré à la réalisation de la présente série.

La présente feuille de renseignements fait partie d'une série de publications de CLEO sur l'immigration et le statut de réfugié. CLEO offre également des publications se rapportant à d'autres domaines du droit. Ces publications sont gratuites.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre [Bon de commande](#) actuel ou de notre [Liste des publications périmées](#), consultez notre site web à www.cleo.on.ca ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33.**



CLEO Janvier 2009

Immigrant women and domestic violence—French